



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION N° 2015-322-0005 DU 18/11/15
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU

**FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
(F.N.A.D.T) 2015**

Numéro et date de la Convention	2015-322-0005 du 18/11/15
Date de notification de la convention	19/11/15
Bénéficiaire	Maison Familiale et Rurale des Fleuves de L'est
Intitulé de l'opération	Accueil des populations jeunes isolées du territoire
N° d'engagement juridique	2104695493
Centre financier	0112-D973-D973
Service instructeur	SGAR Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
Montant du concours financier	115 000,00 €
Date de caducité – début d'opération	
Date de caducité – fin d'opération	

CONVENTION

L'Etat, représenté par Monsieur Eric Spitz, Préfet de la région Guyane,

d'une part

Et

La Maison Familiale et Rurale des Fleuves de l'Est

d'autre part,

bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

- SIRET :508 232 030 00017
- Statut : Association Loi 1901
Adresse (du siège social pour une entreprise) : Maison des Associations Lotissement Communal – 97 390 REGINA
- Prénom, nom et qualité du représentant signataire légalement habilité : Stéphan PARENT, Président de l'association MFR des Fleuves de l'Est

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M.Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;



Vu l'arrêté du 28 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Vincent NIQUET, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu le contrat de Plan Etat – Région 2015-2020 signé le 30 septembre 2015 ;

Vu la demande du bénéficiaire en date du 10 septembre 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire s'engage avec la participation financière de l'État accordée au titre du FNADT 2015, à mettre en œuvre le projet suivant :

« Accueil des populations jeunes isolées du territoire »

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières prévisionnelles jointes à la présente convention.

Ces annexes qui précisent notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constituent, à l'instar de la présente convention, des pièces contractuelles.

ARTICLE 2 : L'aide financière imputée sur le **centre financier 0112 – D973 - D973** est fixée à **115 000 €**, représente 46 % de la dépense subventionnable de 245 000, 00 €

Le plan de financement de l'opération, avec un taux d'aides publiques de 46 % soit 115 000 € est le suivant :

- FNADT	115 000,00€
- Participation du bénéficiaire :	130 000,00 €
- MONTANT TOTAL =	245 000,00€



ARTICLE 3 : La durée de réalisation de l'opération visée à l'article 1 ne doit pas excéder 2 ans à compter de la notification de la présente convention à son bénéficiaire, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

ARTICLE 4 : le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert par La MFR des fleuves selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 20 % du montant de la subvention peut être demandée par le bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 10% du montant de la subvention.
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.
- L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guyane.
- Le comptable assignataire est le Directeur Régional des finances publiques de Guyane

Références Bancaires :

Titulaire du compte :MFR des Fleuves de L'est

Domiciliation bancaire : LA POSTE – Centre Financier de Cayenne

RIB :

Etablissement 20041	Guichet 01109	N°Compte 0096033N016	CLE RIB 31	Centre financier de Cayenne
------------------------	------------------	-------------------------	------------	--------------------------------

IBAN :

FR08	2004	1010	1900	9603	3N01	631	PSSTFR PPCAY
-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	------------	-------------------------

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production d'un rapport détaillé et chiffré par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public;
- pour les opérateurs privés, un état récapitulatif visé accompagné des bilans et compte de résultats des années N-1, N et N+1 de la structure, validés par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet visé par l'article 1^{er}, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont:

- le présent document
- l'annexe technique et financière

Le bénéficiaire,

Date **MFR des Fleuves de l'Est**



Date Le 18/11/2015

Signature

!

S. PARENT, Président

Signé

Signature

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

Signé

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Intitulé du projet : Accueil des populations jeunes isolées du territoire

Rappel du contexte réglementaire : Circulaire du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire :

« Le fonds a vocation à soutenir, en investissement comme en fonctionnement, les actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement du territoire. » Vous proposerez donc au financement du FNADT les projets qui prennent en compte : la situation économique et sociale des régions concernées, en permettant notamment la création d'emplois ou le renforcement des pôles de développement à vocation internationale ; l'intégration des populations, la solidarité dans la répartition des activités et des services, le soutien aux territoires en difficulté ou dégradés ; la gestion maîtrisée de l'espace et de l'environnement pour les projets d'agglomération, la complémentarité et la solidarité des territoires ruraux et urbains pour l'organisation en pays. »

Descriptif du Projet MFR de Régina : Subvention destinée à permettre et améliorer pour l'accueil des populations isolées du territoire : hébergement, restauration et transport.

La MFR est un organisme de formation situé à Régina en territoire enclavé description. Elle emploie 5 salariés et accueille 120 élèves âgés de 14 à 20 ans. Il constitue la seule formation technique et professionnelle physique dans le grand Est de la Guyane, d'une part, et, d'autre part, l'organisme est le seul à proposer une alternative de formation à des jeunes en sortie du collège. Elle accueille actuellement 15 jeunes issus des pays amérindiens situés sur le fleuve Oyapock, et 80 jeunes issus de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock et des villages excentrés de la commune.

La demande de subvention de fonctionnement porte sur le fonctionnement de la structure pour la scolarisation post -collège, l'hébergement et la restauration et l'encadrement pédagogique et éducatif durant leurs études, de ces jeunes issus de communes enclavées.

DATE – CACHET – SIGNATURE du bénéficiaire

02/11/2015. S.PARENT-Président

Page 6/6

MFR des Fleuves de l'Est



97390 REGINA

Tel : 0594 37 08 73

mfr.regina@mfr.asso.fr

MFR

SIRET : 508 232 030 00017